



Arrêté n° ARR-2023-226

**Interdiction d'accès à une zone
impactée par un événement naturel sur
le territoire de la commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Vu la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2/5° et L.2212-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'événement naturel relatif a un début d'affaissement survenu le 24/10/2023 impactant le territoire de la commune de Cruseilles dans le secteur de Deyrier, et la RD 23 du PR 18+440 au PR 18+480,
Vu les conclusions de l'analyse géologique menée à la suite de l'événement survenu,
Vu la réunion de la commission de sécurité le 25/10/2023 afin d'examiner la situation suite à l'événement survenu,
Vu l'avis Favorable de la commission de sécurité à la fermeture de la zone concernée par l'événement, dont fait partie la RD susvisée,
Considérant que l'événement constaté fait courir un risque d'un niveau supérieur à celui préexistant avant la survenue du dit événement aux usagers qui pénétreraient dans la zone impactée par l'événement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,
Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'interdire l'accès à la zone concernée par l'événement et de réglementer la circulation sur la RD 23 entre les PR18+390 et PR18+500

ARRETE

Article 1 :

A compter du 25/10/2023 à 13h45, l'accès à la zone impactée par l'événement visé supra est strictement interdit à toute personne non autorisée.

Dans ce cadre, l'accès et la circulation de tous les véhicules et piétons empruntant la RD 23, du PR 18+390 au PR18+500, correspondant à la section de RD comprise dans la zone impactée par l'événement, y sont strictement interdits.

Article 2 :

La zone concernée sera délimitée par le biais d'un affichage adapté.

Une coupure physique de la route départementale est mise en place au moyen de panneaux de signalisation et barrières.

Article 3 :

Les services de la Direction des Territoires du Département de la Haute-Savoie sont chargés de la mise en place de la coupure physique de la RD concernée, de la signalisation routière correspondante, et des mesures nécessaires au maintien par ailleurs de la circulation.

Article 4 :

Une déviation sera mise en place et entretenue par les services de la Direction des Territoires du Département de la Haute-Savoie. L'itinéraire de déviation sera fléché dans le sens Cruseilles vers Groisy par : Route du suet, puis RD 1201, puis RD2 et inversement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

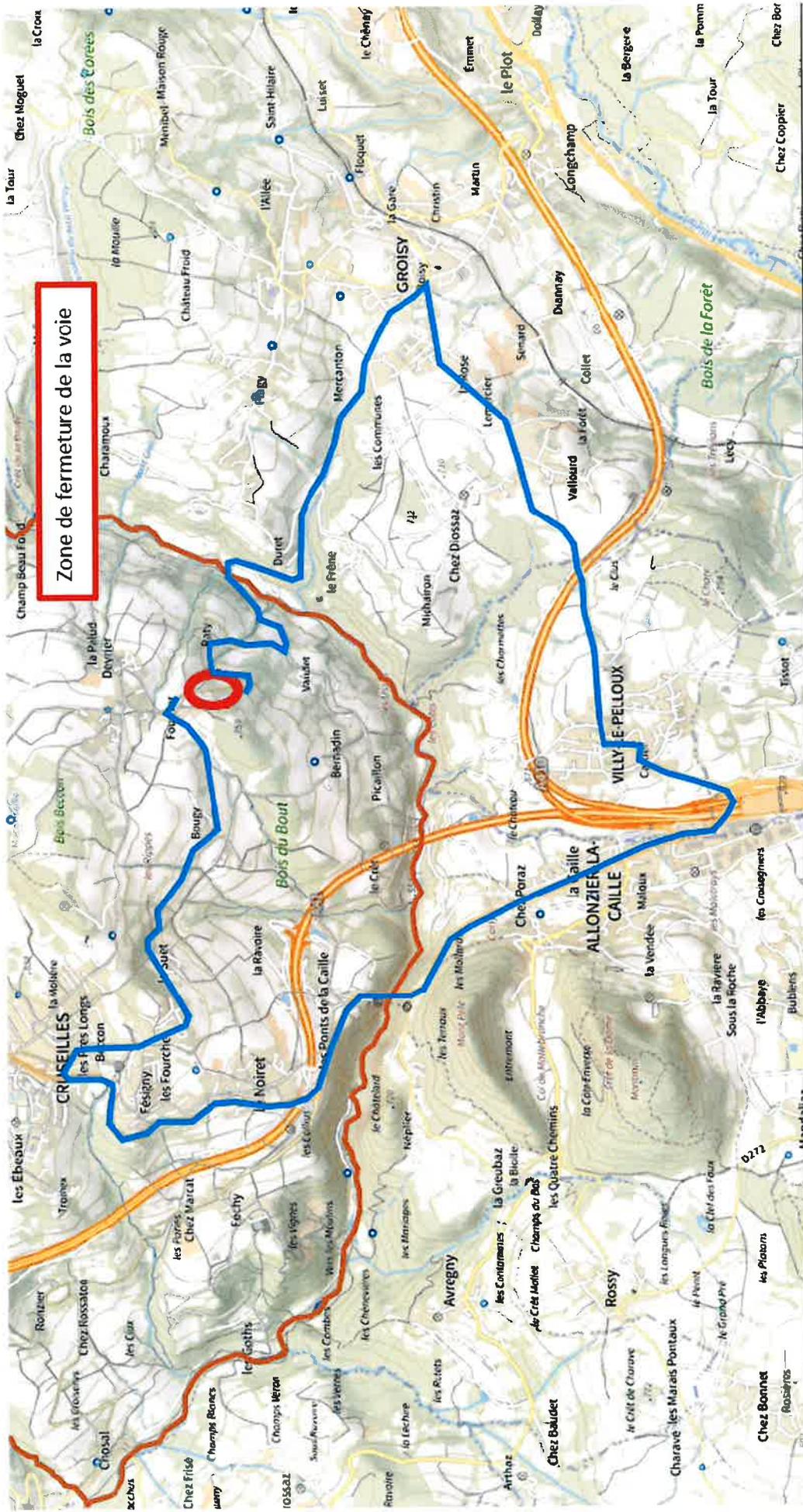
Mme. la Directrice Général des Services communaux, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur site, et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et au Service Départemental d'Incendie et Secours.

Date : le 25 octobre 2023

Madame Le Maire

Sylvie Mermillod





Déviation dans le sens Cruseilles vers Groisy : de deyerrier, remonter sur Cruseilles via la route du Suet (RD23), puis prendre direction Anney via la RD 1201, puis au niveau du giratoire d'entrée d'autoroute à St Martin Bellevue, prendre la RD 2 en direction de Groisy.

Et inversement.